

STATUTS
INSTITUT POUR LES SAVOIR- FAIRE FRANÇAIS

I / Buts et composition de l'Association

Article 1 : Dénomination, objet, durée et siège

L'Institut pour les Savoir-Faire Français est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, fondée en 1889 et reconnue d'utilité publique par décret du 21 janvier 1905 sous le nom de Société d'Encouragement à l'Art et à l'Industrie.

Elle est devenue la Société d'Encouragement aux Métiers d'art en 1976 (SEMA) puis Institut National des Métiers d'Art (INMA) en 2010.

L'Association a pour vocation :

- L'étude, le soutien et la promotion des métiers d'art et du patrimoine vivant, caractérisés par une forte dimension créative ou innovante, un haut degré de technicité des gestes, un temps d'apprentissage long et de petits flux en matière de formation et de production, sur l'ensemble du territoire national et promouvoir à l'international les savoir-faire français ;
- La préservation, l'encouragement à la transmission, le développement des savoir-faire, rares ou de haute technicité ;
- Veiller à la bonne adéquation entre l'offre de formation et les besoins en compétences du secteur.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

Le changement de siège à l'intérieur de Paris relève d'une décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale et déclarée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 17 et des présents statuts.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Institut pour les Savoir-Faire Français sont de :

- développer une expertise et des études sectorielles pour une meilleure identification des métiers d'art et du patrimoine vivant et de leur savoir-faire, en réalisant une veille généraliste, et en constituant une documentation ;
- mettre en œuvre des actions sectorielles pour assurer la conservation et la transmission des savoir-faire, et de l'information afférente, dans le but de favoriser l'accès à ces métiers et de faciliter la création, la reprise ou le développement d'entreprises œuvrant dans ces domaines ;
- engager des actions de promotion et de valorisation des métiers d'art et du patrimoine vivant, en France et à l'international, soit par l'organisation de manifestations, soit indirectement, de concert avec les organisations professionnelles nationales représentatives du secteur ;
- contribuer à une meilleure connaissance des métiers d'art développés en France et à leur visibilité à l'international, tant sur le plan économique (exportation de productions à l'étranger, attractivité touristique de la France), que sur le plan culturel (en lien avec le réseau culturel de la France à l'étranger) ;

- favoriser des travaux de recherche sur les métiers aux savoir-faire rares et de haute technicité (dans les domaines techniques, économiques, historiques, sociologiques, culturels) et diffuser les résultats de ces travaux ;
- concourir à des appels d'offre, des appels à projet ou des manifestations d'intérêts afin de gérer et promouvoir tout dispositif de soutien aux métiers d'art et au patrimoine vivant, comme le label d'Etat « Entreprise du Patrimoine Vivant ».
- tout autre moyen d'action nécessaire à la réalisation de son objet statutaire.

Article 3 : Membres

L'Association se compose de membres agréés par le Conseil d'Administration, affectés à un collège, et de membres de droit.

Un membre de l'Association ne peut appartenir qu'à un seul collège.

1) Membres agréés

Les membres agréés sont des personnes morales et des personnes physiques qui manifestent leur intérêt ou présentent une compétence pour la promotion et le développement des métiers d'art et du patrimoine vivant, ainsi que pour la transmission des savoir-faire rares et de haute technicité.

À ce titre peuvent être agréés, sans que cela soit limitatif :

- Au titre des personnes morales :

Collège 1 :

- des organisations professionnelles nationales des métiers d'art et du patrimoine vivant ;
- des entreprises employant des salariés maîtrisant des savoir-faire des métiers d'art et du patrimoine vivant ;
- des investisseurs ;

Collège 2 :

- des collectivités territoriales ;
- des associations, autres que les organisations professionnelles ;
- des fondations ;
- des mécènes.

- Au titre des personnes physiques :

Collège 3 :

- des professionnels exerçant un métier d'art ou du patrimoine vivant dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle ;
- des enseignants ;
- des particuliers ;
- des étudiants ;
- des salariés de l'Association.

La qualité de membre agréé de l'Association implique l'adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur et à la charte des membres, ainsi que le versement d'une cotisation annuelle.

2) Membres de droit

Sont membres de droit et forment le *collège 4* :

- a) L'Etat :
 - le ministre chargé de la culture, représenté par le Directeur Général de la Création Artistique ou toute personne dûment mandatée par lui ;
 - le ministre chargé de l'éducation nationale, représenté par le Directeur Général de l'enseignement scolaire ou toute personne dûment mandatée par lui ;
- b) CMA France, établissement public national, représentée par son Président ou toute personne dûment mandatée par lui.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

4.1. Pour les membres de droit, exclusivement par la démission, présentée par écrit.

4.2. Pour une personne morale par :

- sa dissolution,
- son retrait décidé conformément à ses statuts,
- sa radiation prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensif du représentant de la personne morale intéressée devant l'Assemblée Générale. Le représentant est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Conseil d'Administration. Le représentant de la personne morale intéressée peut contester cette mesure devant le Conseil d'Administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4.3. Pour une personne physique par :

- son décès,
- sa démission, présentée par écrit,
- sa radiation prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensif du membre intéressé devant l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est appelé préalablement à toute décision à présenter sa défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur,
- le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Conseil d'Administration. Le membre intéressé peut contester cette mesure devant le Conseil d'Administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

II. Administration et fonctionnement

Article 5 : Assemblée Générale – Composition et fonctionnement.

L'Assemblée Générale de l'Association comprend l'ensemble des membres à jour de leur cotisation, ainsi que les représentants des membres de droit de l'Association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou statutaire, ou par toute autre personne désignée par lui.

Hormis l'Etat, chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Chaque ministre dispose d'une voix.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale, sauf à y avoir été invités par le Président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'Assemblée Générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

À l'initiative du Président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'Administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'Association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans les conditions définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'Association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à disposition des membres par le Conseil d'Administration et adressés le cas échéant à chaque membre qui en fait la demande, dans les délais et conditions fixés par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans les conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé, sauf pour les votes à distance. Chaque membre présent ne peut alors détenir un pouvoir que d'un membre de son collège, et dans la limite d'un.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés de l'ensemble des membres, quel que soit leur collège d'appartenance. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés pour les votes à main levée, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau, choisi par l'Assemblée Générale. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel, les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'Association. Ils sont adressés à chaque membre de l'Association qui en fait la demande.

Article 6 : L'Assemblée Générale - Compétences

L'Assemblée Générale :

- Entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association ;
- Entend les rapports du commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos, et affecte le résultat ;
- Définit les orientations stratégiques de l'Association ;
- Approuve le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- Adopte le règlement intérieur ;
- Fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- Élit les membres du Conseil d'Administration dans les conditions définies à l'article 7 des présents statuts ;
- Désigne pour six ans un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce ;
- Approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, les baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garantie d'emprunts ;
- Approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'Association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation ;
- Approuve dans les conditions prévues à l'article L.612-5 du code du commerce, les conventions conclues entre l'Association et ses dirigeants,

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la constitution d'hypothèque, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Article 7 : Le Conseil d'Administration - Composition.

Le Conseil d'Administration est composé de 10 à 18 membres : 9 à 14 sont élus par l'Assemblée Générale et 1 à 3 sont les membres de droit.

Afin d'assurer la représentativité dans le Conseil d'Administration de l'ensemble des membres concourant à la promotion des métiers d'art et du patrimoine vivant, ces derniers sont répartis en quatre collèges selon la répartition définie à l'article 3.

Les 9 à 14 membres des collèges 1, 2 et 3 du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret pour trois ans par les membres de leur collège à l'Assemblée Générale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le nombre de membres élus est décidé pour chaque collège par l'ensemble de l'Assemblée Générale selon les règles suivantes :

- 3 à 5 représentants pour le collège 1,
- 3 à 4 représentants pour le collège 2,
- 3 à 5 représentants pour le collège 3. Les membres salariés de l'Association ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles. Ils ne peuvent cependant exercer plus de deux mandats consécutifs.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement de l'administrateur par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée Générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Le collège 4 est composé de 1 à 3 membres :

- Le CMA France ;
- Les ministres membres de droit de l'Association qui acceptent la fonction d'administrateur.

Article 8 : Compétences du Conseil d'Administration

Outre les compétences qu'il tient des articles 3 et 4, le Conseil d'Administration :

- Met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée Générale ;
- Gère et administre l'Association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées par l'Assemblée Générale ;
- Arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée Générale ;
- Prépare le budget prévisionnel de l'Association qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Arrête les comptes de l'exercice clos qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation du résultat ;
- Accepte les donations et legs dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil ;
- Le cas échéant, propose à l'Assemblée Générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;
- Fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'Association ;
- Agrée les membres de l'Association, autres que les membres de droit ;
- Se prononce sur les projets d'acquisition, d'échange, d'aliénation d'immeubles, sur les constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, sur les baux, les emprunts et leurs garanties, avant de les soumettre à l'Assemblée Générale pour décision ;
- Élit des membres du Bureau ;
- Délibère sur le montant de la cotisation annuelle soumis pour approbation à l'Assemblée Générale
- Peut créer des conseils ou commissions qu'il juge utiles à l'accomplissement de ses missions. Leurs composition et modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 9 : le Conseil d'Administration - Réunions et fonctionnement.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, à la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'Association.

La participation du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents, au sens de l'alinéa précédent, les membres du Conseil d'Administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix au Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est autorisé.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du Conseil d'Administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés pour les votes à main levée, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le Conseil délibère à huis clos.

Article 10 : Gratuité des fonctions - Déontologie

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'Association.

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'Administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'Administration, qui en informe l'Assemblée Générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et le Conseil d'Administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11 : Le Bureau

Dans la limite du tiers de son effectif, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau comprenant trois membres au moins, dont un Président, élu parmi les membres élus du Conseil d'Administration, et un Trésorier.

Le Bureau est élu tous les trois ans et à chaque renouvellement du Conseil d'Administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12 : Le Président

12.1. Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée Générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'Administration.

Il peut donner délégation dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le Président ne peut être représenté en justice, tant en demande qu'en défense, que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

12.2. Le Président nomme le **Directeur général** de l'Association, fixe sa rémunération, met fin à ses fonctions, après avis du Conseil d'Administration.

Le Directeur général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du Président. Dans ce cadre il dirige les services de l'Association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement, la discipline des salariés.

Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le Président peut consentir au Directeur général une délégation pour représenter l'Association dans des litiges qui touchent à la gestion courante dans les conditions définies par le règlement intérieur.

12.3. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13 : Le Trésorier

Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Il peut donner délégation d'un ou plusieurs de ses pouvoirs et sa signature dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

III / Ressources

Article 14 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions et concours de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment,
- des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15 : Placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 16 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable associatif faisant apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice, le bilan et une annexe.

IV- Modification des statuts- Dissolution

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres de l'Association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

À cette Assemblée, le quart au moins des membres en exercice doivent être physiquement présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau physiquement réunie, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'Association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 18 : Dissolution de l'Association

L'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'Assemblée sont celles prévues à l'article précédent

À cette Assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est réunie à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19 : Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'Association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'Association.

Article 20 : Prise d'effet

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif net ne sont valables qu'après approbation donnée par le décret en Conseil d'État.

V - Surveillance

Article 21 : Contrôles de l'autorité administrative

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifié.

L'Association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre chargé de l'économie, ou du ministre chargé de la culture, ou du ministre chargé de l'éducation nationale, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, au ministre de l'Intérieur et sur leur demande, au ministre chargé de l'économie, au ministre chargé de la culture, et au ministre chargé de l'éducation nationale.

VI – Règlement intérieur

Article 22 : Règlement intérieur

L'Association établit un règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

VII – Dispositions transitoires

Article 23 : Pour la première application des présents statuts relative à la composition et à l'élection du Conseil d'Administration, la démission collective de tous les membres du Conseil d'Administration élus conformément aux statuts annexés à l'arrêté du 27 décembre 2010, ou leur la démission individuelle, avec effet retardé à la prochaine Assemblée Générale, permet de convoquer une Assemblée Générale conformément aux présents statuts dans un délai de six mois suivant la publication de l'arrêté les approuvant, aux fins d'élire un nouveau Conseil d'Administration conformément à l'article 7 des présents statuts.

Les mandats effectués au titre des statuts annexés à l'arrêté du 27 décembre 2010 ne sont pas comptabilisés dans le nombre de mandats consécutifs autorisés.

Date : 10 octobre 2022

Signature :

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a series of loops and a final upward stroke.